

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 24/04/2024 Affichée le 24/04/2024	Complète le 24/05/2024	N° PC0692812400006
Par : Demeurant à :	Monsieur TYSEBAERT Joël 512 chemin de Chantemerle, hameau de Cornovan 69970 MARENNES	Surfaces de plancher totales : 123 m ²
Pour : Sur un terrain sis :	Réhabilitation d'une ancienne grange attenante à une maison d'habitation existante en logement indépendant 512 chemin de Chantemerle à MARENNES (69970)	

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 24/05/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2021,
Vu la zone A du PLU et son règlement,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,
Vu le courriel, ci-joint, en date du 13/05/2024, informant de l'avis réputé favorable de la CDPENAF, à compter du 25/05/2024,
Vu l'avis joint de Suez Eau France, en date du 14/05/2024,
Vu l'avis joint de Suez, service Assainissement, en date du 14/05/2024,
Vu l'avis joint favorable, assorti de prescriptions, du Sitom Sud Rhône, en date du 25/04/2024,
Vu l'avis joint favorable du SMAAVO, en date du 21/05/2024,

ARRETE

ARTICLE UN : Le permis de construire **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Les prescriptions qui suivent devront être respectées.

ARTICLE DEUX : PRESCRIPTIONS

Equipements : Les branchements aux réseaux publics existants seront réalisés, sous le contrôle et selon les prescriptions, des services techniques compétents. Le candidat constructeur devra, avant de projeter ou de réaliser sa construction, s'assurer de la position et du niveau des réseaux d'équipements publics. L'avis joint du SMAAVO sera strictement respecté (remplacement du système d'assainissement obsolète par un système répondant aux normes réglementaires, validé par celui-ci – cf avis ci-joint).
NB : La présente demande a été instruite sur la base d'une puissance de raccordement au réseau électrique inférieure à 36KVA.

Collecte des ordures ménagères : L'avis joint du Sitom Sud Rhône devra être respecté (cf avis joint), notamment : « Conformément à la loi AGECE (Anti-Gaspillage et Economie Circulaire) du 10 février 2020, qui encadre le tri à la source des biodéchets pour tous les usagers, depuis le 1er janvier 2024, les biodéchets doivent être triés séparément et valorisés. Ils ne peuvent pas être déposés dans le bac gris. Dans ce cadre, il est obligatoire de mettre en place un composteur (aide possible à l'achat via le SITOM) ou équivalent ».

Taxes : Le projet est soumis au versement des taxes communale et départementale d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le 18 juin 2024

Le Maire,

Timoteo ABELLAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...). Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- DUREE DE VALIDITE : Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans à compter de sa délivrance. Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans ce délai ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois avant l'expiration du délai de validité, et ce deux fois. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- ASSURANCES DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du code des assurances.

Stephanie Prat

De: ddt-cdpenaf - DDT 69/SAAT/FART/OF emis par DOUYERE Stephanie (Adjointe à la cheffe d'unité) - DDT 69/SAAT/U <ddt-cdpenaf@rhone.gouv.fr>
Envoyé: lundi 13 mai 2024 15:34
À: Stephanie Prat
Objet: CDPENAF - avis conforme - TYSEBAERT/PC 281 24 00006 - MARENNES

Bonjour,

Conformément à l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, vous avez transmis le 25/04/2024, pour avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), la demande de permis de construire référencée en objet concernant une demande de logement par changement de destination.

La sous-commission mandatée par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, qui s'est réunie le 13/05/2024, considère que les éléments fournis permettent de démontrer que le changement de destination ne compromet pas l'activité agricole.

En application de l'article R 423-59 du code de l'urbanisme, la CDPENAF du Rhône sera réputé avoir émis un avis favorable à compter du 25/05/2024.

pour la CDPENAF,

165 rue Garibaldi (Bâtiment A) - CS 33862 - 69401 Lyon Cedex 03
Tél : 04.78.62.53.91 - 06.37.71.02.51
www.rhone.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

Direction départementale
des territoires du Rhône

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N/RÉF : CA 104.24

Affaire suivie par Claude ARMENGAUD
04.72.31.90.72
etudes@sitom-sudrhone.com

BRIGNAIS, LE 21 MAI 2024

Mme Claude ARMENGAUD
SITOM Sud Rhône

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
167 rue Centrale
69970 MARENNES

OBJET : Permis de construire n° 069 281 24 00006

Adresse : 512 chemin de Chantemerle

Demandeur : M. Tysebaert Joël

Etat : complet

Date de la demande : 25/04/2024

Monsieur le Maire,

Vous nous avez consultés au sujet du permis de construire n° 069 281 24 00006 et nous vous en remercions.

Après étude du dossier transmis, nous constatons qu'un projet réhabilitation d'une ancienne grange attenante à la maison d'habitation en un logement T4 indépendant est prévu, 512 chemin de Chantemerle à Marennes.

Conformément à la réglementation en vigueur, tout demandeur usager du service public de collecte et traitement des déchets ménagers doit se conformer à la réglementation nationale et au règlement de collecte du Sitom Sud Rhône (types de déchets admis, modalités de stockage et de dépose ...).

Les déchets ménagers et assimilés d'emballages hors verre/papiers doivent être déposés dans le bac jaune et le verre d'emballage dans les silos verre de la commune.

Le propriétaire du futur logement devra acquérir un bac gris pour les ordures ménagères résiduelles et le Sitom Sud Rhône pourra mettre à disposition un bac jaune supplémentaire pour les déchets de papiers et d'emballages recyclables hors verre si nécessaire. Le volume des bacs sera défini en fonction de la composition du foyer lors de l'installation.

Les bacs devront être présentés au niveau du chemin de Chantemerle, la veille des jours de collecte, sans entraver la circulation des piétons et des véhicules. De plus, les bacs devront être récupérés après la collecte. Si le tri dans les bacs n'est pas respecté, ces derniers ne seront pas collectés.

De plus, conformément à la loi AGECE (Anti-Gaspillage et Economie Circulaire) du 10 février 2020, qui encadre le tri à la source des biodéchets pour tous les usagers, depuis le 1er janvier 2024, les biodéchets doivent être triés séparément et valorisés. Ils ne peuvent pas être déposés dans le bac gris. Dans ce cadre, il est obligatoire de mettre en place un composteur (aide possible à l'achat via le SITOM) ou équivalent.



Il n'y a pas d'éléments indiquant que le tri des biodéchets soit prévu.

Au regard de ces éléments, le SITOM Sud Rhône émet un avis favorable avec prescription pour les biodéchets, pour ce permis de construire.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, veuillez accepter, monsieur le maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Mme Claude ARMENGAUD
SITOM Sud Rhône





70 Rue Sainte Marguerite 69360 SIMANDRES

Mairie de Chaponnay
A l'attention de madame PRAT
2, place de la mairie
69970 CHAPONNAY

A Simandres, le

21 MAI 2024

Votre interlocutrice : Nathalie KOPYTKO
E-mail : n.kopytko@smaavo.fr
Courrier n° : 2024-087

Objet : avis ou accord concernant le PC0692812400006 (TYSEBAERT Joël)

Madame,


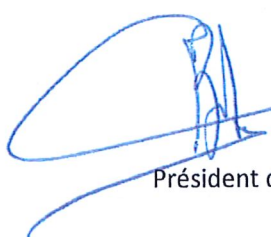
J'ai bien reçu votre demande d'avis ou d'accord concernant la demande de permis de construire mentionnée en objet.

En ce qui concerne la gestion des eaux usées, le SMAAVO avait déjà validé la demande d'implantation du système d'assainissement non collectif présenté par la pétitionnaire, et avec le projet tel qu'il est prévu (ajout d'un logement de 4 pièces principales), le dimensionnement global correspond bien à ce qui avait été prévu. Le système d'assainissement obsolète sera donc remplacé par un système répondant aux normes réglementaires (filtre compact X-PERCO France C-90 tri-cuve répondant au numéro d'arrêté 2013-12-mod02 et dimensionné pour 18 EH, suivi de deux tranchées d'infiltration des eaux traitées de 12.5 m² chacune avec une profondeur de 0.5 m et 0.3 m de gravier sous le fil d'eau). Ce système desservira l'ensemble des bâtiments d'habitation présents sur la parcelle.

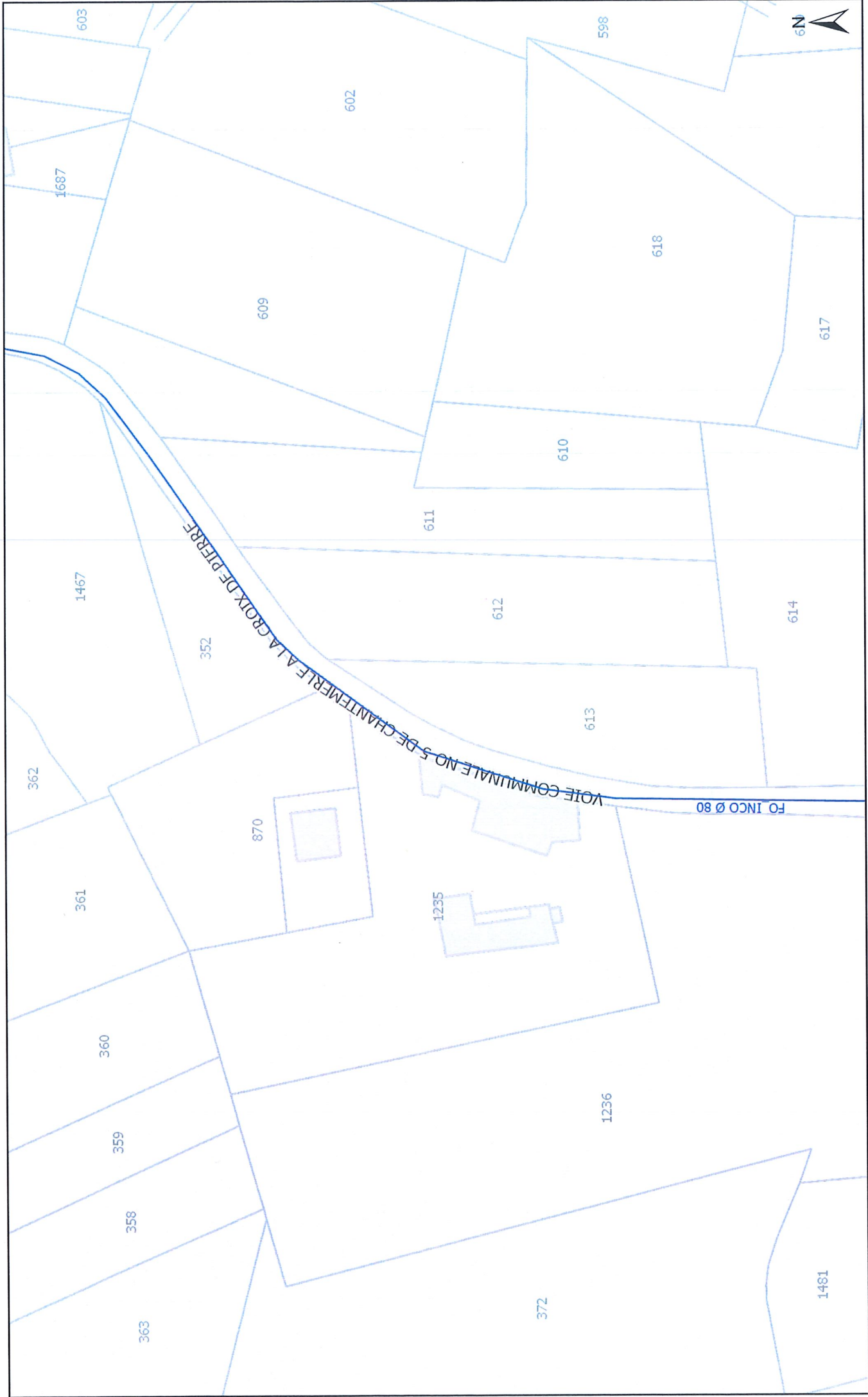
En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le projet est bien situé en zone blanche du Plan de prévention des risques d'inondation de l'Ozon (PPRI), mais il n'entraîne pas l'imperméabilisation de nouvelles surfaces donc nous n'avons aucune remarque à formuler.

Le SMAAVO donne par conséquent un avis favorable pour ce permis de construire. Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire, et dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.

Michel BOULUD



Président du SMAAVO



PC 0692812400006 - TYSEBAERT JOEL

512 CHEMIN DE CHANTEMERLE
MARENNES



Echelle : 1/1,000
Edition du 14/05/2024

**MAIRIE DE MARENNES
SERVICE URBANISME**

167 RUE CENTRALE

69970 MARENNES

SUEZ Eau France SAS

Commune de : MARENNES

Service Assainissement

Certificat Urbanisme

CU

243 Rue Général de Gaulle

Déclaration Préalable

DP

69 530 BRIGNAIS

Permis de Construire

PC

0692812400006

Tél 04 72 31 12 50

Avis de l'Exploitant pour Desserte en Assainissement

donné dans le cadre de la loi n° 2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

SUEZ ne gère pas ou plus le réseau public d'assainissement

Le terrain est-il desservi par le réseau public ?

OUI

NON

Si le terrain est desservi, le réseau public est-il suffisant ?

OUI

NON

↳ En cas de nécessité de renforcement du réseau public, l'exploitant a-t-il l'intention de prendre en charge financièrement ce renforcement ?

OUI

NON

Si " OUI " dans quel délai ?

Si le terrain n'est pas desservi, et nécessite une extension du réseau public

l'exploitant a-t-il l'intention de prendre en charge financièrement cette extension ?

OUI

NON

Si " OUI " dans quel délai ?

Les frais de réalisation d'un branchement particulier pour raccordement du terrain au réseau public sont à la charge du demandeur.

Il convient d'adresser un dossier au maître d'ouvrage, la collectivité seule habilitée en matière de renforcement ou d'extension de son réseau.

Observations:

Les eaux pluviales seront rejetées dans le sous sol de la parcelle au moyen d'un dispositif adapté à la nature du terrain

Les eaux de piscine doivent être dépourvues de désinfectant et de pollution microbologique après neutralisation avant leur rejet en milieu naturel

Le 14/05/24

David RAGEYS
Responsable d'exploitation

Eau France

16 rue Maurice PETIT
69360 SEREZIN DU RHONE
Tél. : 04 78 02 31 10

Mairie de MARENNES
Service Urbanisme
167 rue Centrale
69970 MARENNES

Objet : Réponse à Demande TYSEBAERT JOEL
Vos réf : PC 0692812400006
512 CHEMIN DE CHANTEMERLE
Parcelle 1235 – Section D
Affaire suivie par Jean Julien DEBUIIS

Sérézin, le 20 juin 2024

Madame, Monsieur

En réponse à votre demande citée en objet, et tel qu'il en ressort des pièces constitutives du dossier, nous formulons les remarques suivantes :

Eau potable

L'alimentation en eau potable de la parcelle telle que référencée sur le **PC**, pourra être réalisée depuis la conduite Fonte dn 80 située en limite de parcelle.

Le poteau d'incendie le plus proche n°17 est situé à environ 200 mètres de la limite de parcelle et nous ne disposons pas des caractéristiques de débits et pressions sur cet équipement.

Les branchements domestiques restent à la charge du demandeur.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean Julien DEBUIIS
Responsable d'exploitation